

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**COMMUNE
DE
BOLLWILLER ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHE AUX PUCES**



N° 66/2022

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et à l'organisation des échanges d'objets mobiliers ainsi que ses textes d'application ;
VU les décrets 88-1039 et 88-1040 du 14 novembre 1988 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988 ;
VU l'article L 2542.2 du Code des Communes ;
VU la lettre du 16 avril 1996 de M. le Préfet du Haut-Rhin ;
VU le protocole d'accord du 9 avril 1996 entre MM. Le Préfet, le Président de l'Association des Maires, le Président de l'Association des Antiquaires du Haut-Rhin et le Vice-Président de l'U.G.A. du Haut-Rhin ;
VU la demande formulée le 13.09.2021 par Monsieur David BELTZUNG, président du F.C.B., demeurant à BOLLWILLER - 04 rue des Dahlias, agissant pour le compte de l'association dénommée FOOTBALL CLUB BOLLWILLER,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. David BELTZUNG (FC BOLLWILLER) est autorisé à organiser un marché aux puces le **dimanche 02 octobre 2022** dans l'enceinte du stade Louis Bourdieu à BOLLWILLER

Article 2 : Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) **ne débuteront pas avant 6 heures du matin et s'achèveront à 18 heures**

Article 3 : Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel au marché aux puces. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par l'organisateur à compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés, qu'ils participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel et que la **vente d'animaux de toute sorte est interdite**

Article 4 : Les commerçants et les particuliers doivent être en possession d'une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange

Article 5 : Les vendeurs professionnels doivent, outre l'autorisation d'emplacement délivrée par les organisateurs, tenir un registre sur lequel figurent leurs achats et leurs ventes conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de présenter celle-ci dans l'enceinte du marché aux puces à toute réquisition de police

Article 7 : Les emplacements doivent être aménagés de telle manière à ce que l'accès aux propriétés soit assuré à tout moment

Article 8 : Le service d'ordre ainsi que le nettoyage de la voie publique sont à la charge de l'organisateur

Article 9 : L'organisateur prendra toute mesure de nature à faire respecter l'arrêté municipal réglementant la déviation de circulation

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ ainsi que les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Brigade Verte à SOULTZ et Monsieur le Président du Football Club de BOLLWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOLLWILLER, le 27 septembre 2022

Le Maire
Jean-Paul J

Accusé de réception en préfecture
068-216800433-20220927-ARRETE66-2022-AR
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022